

Groupe de travail sur l'uranium

Surveillez notre
prochaine publication
le 27 février 2013.

Cette publication donne de l'information sur le transport de l'uranium des sites d'extraction vers les centres de transformation ainsi que sur les mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine qui y sont associées.

Le transport de l'uranium et les mesures de protection associées

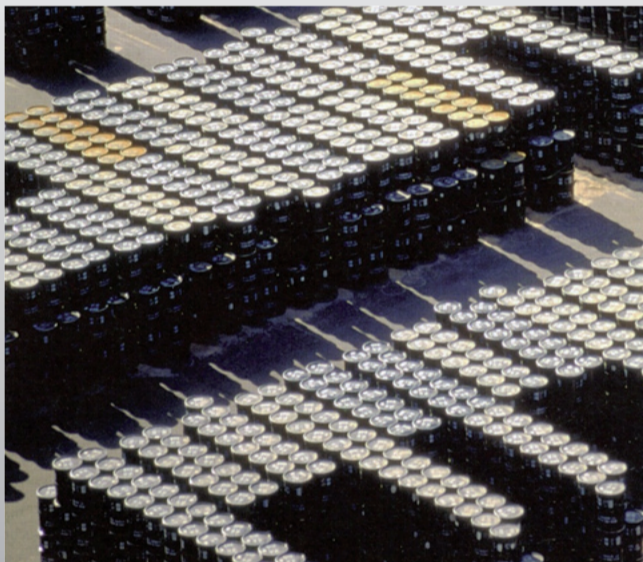
Une fois concentré, l'oxyde d'uranium (« yellow cake ») est emballé dans des contenants d'acier étanches qui sont étiquetés, lavés et pesés. Chaque contenant pèse environ 450 kg. Ces contenants sont placés dans des conteneurs et expédiés par camion vers les centres de transformation en Ontario, où l'oxyde d'uranium est converti en hexafluorure d'uranium et en dioxyde d'uranium. Ce dernier peut être utilisé dans les réacteurs nucléaires canadiens de type CANDU sans nécessiter d'enrichissement.

Il n'y a pas d'usine d'enrichissement de l'uranium au Canada. C'est pourquoi l'hexafluorure d'uranium produit dans les usines de conversion canadienne est entièrement exporté par bateau vers les pays producteurs d'uranium enrichi.

Un produit est considéré comme dangereux en raison des risques liés à son caractère inflammable, à l'instabilité de sa composition chimique, à sa toxicité, à son caractère corrosif, à sa pression, à sa température ou à sa radioactivité. L'oxyde d'uranium, pour sa part, est considéré par Transports Canada comme une matière dangereuse cotée au plus bas niveau en raison de sa faible radioactivité.

Toutefois, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les transporteurs canadiens doivent respecter le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ainsi que le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.

Contenants d'oxyde d'uranium prêts pour le transport



Au Canada, c'est la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ainsi que Transports Canada qui élaborent et appliquent la réglementation en lien avec le transport des matières nucléaires. Cette réglementation est basée sur les directives émises par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à partir de son Règlement des transports des matières radioactives.

La préparation et l'examen des normes de sûreté sont l'œuvre commune du secrétariat de l'AIEA et de quatre comités dont le comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC). Ces normes reflètent les meilleures pratiques en vigueur dans les états membres. Ces états peuvent, s'ils le désirent, appliquer ces normes en adoptant les dispositions réglementaires nécessaires en matière de sûreté nucléaire et radiologique dans leurs législations respectives.

Directives canadiennes pour le transport des matières radioactives

La documentation : Le document d'expédition doit contenir la description de la marchandise dangereuse, les quantités transportées, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence et le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence.

L'étiquetage : Les étiquettes, les plaques et les signes identifiant le produit sont apposés sur chaque contenant afin que les marchandises dangereuses puissent être identifiées rapidement en cas d'urgence.

Les contenants : Ils sont conçus pour résister à toutes les conditions normales de transport et doivent être conformes au Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.

Le programme de radioprotection : L'expéditeur, le transporteur ainsi que le destinataire doivent avoir un programme de radioprotection afin que toutes les personnes en contact avec des produits de filiation de l'uranium maintiennent un degré d'exposition le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

La formation : Les employés du service de transport doivent être titulaires d'un certificat de formation. Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses détermine la formation requise.

Le plan d'intervention d'urgence : Il assure qu'un moyen d'intervention approprié soit immédiatement disponible en cas d'urgence. Il doit être agréé par Transports Canada.

Les rejets accidentels : Ils doivent être signalés à l'autorité provinciale compétente, à l'employeur ainsi qu'à l'expéditeur. Un rapport de suivi doit également être fait dans les 30 jours suivant l'accident.

Situations dangereuses : Advenant la découverte d'un colis endommagé, d'une fuite du contenu, que le moyen de transport soit impliqué dans un accident, la situation doit être rapportée immédiatement à la CCSN et un rapport complet doit être soumis dans les 21 jours suivants.

Sources d'information utilisées (sites Web) :

- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
- Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
- Ressources STATECO
- Transports Canada

Pour plus d'information, visitez le
www.agencesante09.gouv.qc.ca/uranium

Agence de la santé
et des services sociaux
de la Côte-Nord

Québec